



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2021-005**

Publié le 5 janvier 2021

SOMMAIRE

DIRECTION RÉGIONALE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA COHÉSION SOCIALE DES HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2020 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adulte (ADSEA) N° Engagement juridique-CHORUS : 2102883182

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2020 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association Aujourd'hui et Demain (AED) N° Engagement juridique - CHORUS : 2102883184

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2020 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de l'Aisne (ATA) N° Engagement juridique - CHORUS : 2102883183

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2020 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l' Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de l'Aisne N° Engagement juridique : 2102883185

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2020 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association LA VIE ACTIVE N° Engagement juridique - CHORUS : 2102883181

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2020 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association de Protection Juridique des Majeurs de l'Oise (APJMO) N° Engagement juridique - CHORUS : 2102883186

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2020 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l' Association de protection Sociale et Juridique de l'Oise (APSJO) N° Engagement juridique - CHORUS : 2102883187

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2020 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l' Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de Oise N° Engagement juridique - CHORUS : 2102883188

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2020 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'Association Tutélaire de la Somme (ATS) N° Engagement juridique - CHORUS : 2102883189

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2020 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l' Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Somme N° Engagement juridique - CHORUS : 2102883190

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2020 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association des curateurs de Lille (ACL) N° Engagement juridique - CHORUS : 2102883202

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2020 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association et gestion des services spécialisés (AGSS) N° Engagement juridique - CHORUS : 2102883194

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2020 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ARIANE N° Engagement juridique – CHORUS : 2102883195

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2020 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association pour le soutien et l'action personnalisée dans le département (ASAPN) du Nord N° Engagement juridique - CHORUS : 2102883196

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2020 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ATI NORD N° Engagement juridique - CHORUS : 2102883191

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2020 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du centre communal d'action sociale (CCAS) de Tourcoing N° Engagement juridique - CHORUS : 2102883197

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2020 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association SAST CROIX MARINE N° Engagement juridique - CHORUS : 2102883193

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2020 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association Service d'Intérêts Populaires (SIP) N° Engagement juridique - CHORUS : 2102883192

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2020 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association départementale d'actions éducatives (ADAE) 62 N° Engagement juridique - CHORUS : 2102883200

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2020 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du service tutélaire de protection (STP) de l'ASRL N° Engagement juridique - CHORUS : 2102883199

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2020 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association tutélaire du Pas-de-Calais (ATPC) N° Engagement juridique - CHORUS : 2102883198

Arrêté préfectoral fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2020 pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'union départementale des associations de parents d'enfants inadaptés (UDAPEI) 62 N° Engagement juridique - CHORUS 2102883201



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

Pôle des politiques sociales

**Arrêté préfectoral
fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2020
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'association départementale de sauvegarde de l'enfance et de l'adulte (ADSEA)
N° Engagement juridique-CHORUS : 2102883182**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2010 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) pour l'association ADSEA ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1^{er} octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2020 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la Région Hauts-de-France pour la campagne budgétaire 2020 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'ADSEA, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs en date du 1^{er} décembre 2020 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'ADSEA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	190 692.00 €	2 709 278.00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 216 684.00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	301 902.00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 204 294.62 €	2 709 278.00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	454 724.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2018 affecté en réduction des charges 2020	50 259.38 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, versées au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ADSEA, est fixée à 2 204 294.62 €, déduction faite de l'excédent 2018 de 50 259.38 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 2 197 681.74 € ;

2° la dotation versée par le Département est fixée à 0,30 %, soit un montant de 6 612.28 €.

Article 4 - Pour la part Etat, la dotation précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant soit 183 140 €.

Article 5 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : ADSEA FONCTIONNEMENT

Banque : CIC
Code établissement : 30027
Numéro de compte: 00019564804
Code guichet : 17761
Clé RIB : 85

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 : En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 7 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2021, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2020.

Pour le service MJPM porté par l'ADSEA, celle-ci est de 2 254 554 € (excédent 2018 inclus) soit 2 247 790.33 € de dotation part Etat correspondant à des douzièmes d'un montant de 187 315 €.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :
- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France, le président du conseil départemental de l'Aisne et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le 17 décembre 2020

Fait à Lille, le

29 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales


Laurent BUCHAILLAT

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois-CO. 50015 - 54035 NANCY cedex.

Pôle des politiques sociales

**Arrêté préfectoral
fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2020
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'association Aujourd'hui et Demain (AED)
N° Engagement juridique - CHORUS : 2102883184**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 201661265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du préfet de l'Aisne du 19 octobre 2010 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) pour l'association CAPTEIL et l'arrêté modificatif du 2 novembre 2018 portant autorisation, rétroactive au 1^{er} janvier 2018, du transfert de l'autorisation préfectorale de CAPTEIL vers l'association Aujourd'hui et Demain (AED) du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, au regard du traité de fusion-absorption du 11 septembre 2018 ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1^{er} octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2020 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Hauts-de-France pour la campagne 2020 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'association AED, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en date du 1^{er} décembre 2020;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'association AED sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 044.58 €	391 201.24 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	310 966.47 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	42 975.21 €	
	Reprise du déficit 2018 affecté en majoration des charges 2020	10 214.98 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	331 607.71 €	391 201.24 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	59 593.53 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association AED, est fixée à 331 607.71 € (intégrant un déficit 2018 de 10 214.98 €).

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 330 612.89 € ;

2° la dotation versée par le Département est fixée à 0,30 %, soit un montant de 994.82 €.

Article 4 - Pour la part Etat, la dotation précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 27 551 €.

Article 5 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : AED GERANCE DE TUTELLES

Banque : CAISSE D'EPARGNE HAUTS-DE-FRAN

Code établissement : 16275

Numéro de compte: 08104047478

Code guichet : 00011

Clé RIB : 89

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 7 – En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2021, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2020.

Pour le service MJPM porté par AED, celle-ci est de 321 392.73 € (déficit 2018 intégré) soit 320 428.55 € de dotation part Etat correspondant à des douzièmes d'un montant de 26 702 €.

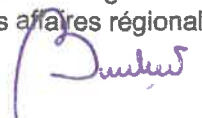
Article 8 – Un exemplaire du présent arrêté est notifié :

- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 – Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France, le président du conseil départemental de l'Aisne et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **29 DEC. 2020**

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales


Laurent BUCHAILLAT

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY cedex.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

Pôle des politiques sociales

**Arrêté préfectoral
fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2020
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'Association Tutélaire de l'Aisne (ATA)
N° Engagement juridique - CHORUS : 2102883183**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 201661265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2010 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour le service de l'Association Tutélaire de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1^{er} octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2020 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Hauts-de-France pour la campagne budgétaire 2020 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'ATA, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs en date du 1^{er} décembre 2020;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	151 577 €	2 735 025 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 129 065 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	431 510 €	
	Reprise du déficit 2018 affecté en majoration des charges 2020	22 873 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 073 513 €	2 735 025 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	431 076 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	230 436 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATA, est fixée à 2 073 513 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 2 067 292.46 €.

2° la dotation versée par le Département est fixée à 0,30 %, soit un montant de 6 220.54 €.

Article 4 – Pour la part Etat, la dotation précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant soit 172 274 €.

Article 5 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : ATA CHAUNY

Banque : CREDIT MUTUEL- CCM CHAUNY

Code établissement : 15629

Numéro de compte: 00011765545

Code guichet : 02629

Clé RIB : 59

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 7 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2021, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2020.

Pour le service MJPM porté par ATA, celle-ci est de 2 050 640 € (déduction faite du déficit 2018 repris) soit 2 044 488.08 € de dotation part Etat correspondant à des douzièmes d'un montant de 170 374 €.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :

- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France, le président du conseil départemental de l'Aisne et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le 17 décembre 2020

Fait à Lille, le

29 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales


Laurent BUCHAILLAT

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - CO. 50015 - 54035 NANCY Cedex.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

Pôle des politiques sociales

**Arrêté préfectoral
fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2020
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l' Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de l'Aisne
N° Engagement juridique : 2102883185**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2010 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) pour le service de l'UDAF de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1^{er} octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2020 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de la région Hauts-de-France pour la campagne budgétaire 2020 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'UDAF de l'Aisne, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs en date du 1^{er} décembre 2020;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'UDAF de l'Aisne, service MJPM, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	98 289.00 €	1 497 425.00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 218 660.00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	180 476.00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 111 399.79 €	1 497 425.00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	376 925.21 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	9 100.00 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF de l'Aisne, est fixée à 1 111 399.79 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2019, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 1 108 065.59 €.

2° la dotation versée par le Département est fixée à 0,30 %, soit un montant de 3 334.20 €.

Article 4 - Pour la part Etat, la dotation précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 92 338 €.

Article 5 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : UDAF de l' AISNE

Banque : Crédit Coopératif

Code établissement : 42559
Numéro de compte: 08002892444
Code guichet 10000
Clé RIB : 18

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme..

Article 6 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 7 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2021, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2020.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :
- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France, le président du conseil départemental de l'Aisne et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le 17 décembre 2020

Fait à Lille, le

29 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales


Laurent BUCHAILLAT

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois-CO. 50015 - 54035 NANCY cedex



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

Pôle des politiques sociales

**Arrêté préfectoral
fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2020
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'association LA VIE ACTIVE
N° Engagement juridique - CHORUS : 2102883181**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2010 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) pour l'association La Vie Active et les arrêtés des 26 janvier 2016 et 27 novembre 2020 portant modification de la capacité autorisée ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1^{er} octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2020 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la Région Hauts-de-France pour la campagne budgétaire 2020 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'association La Vie Active, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en date du 8 décembre 2020 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'association LA VIE ACTIVE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	343 624.16 €	5 598 366.91 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	4 512 217.49 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	742 525.26 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	4 891 039.20 €	5 598 366.91 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	605 000.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0.00 €	
	Excédent 2018 affecté à la réduction des charges 2020	102 327.71 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association La Vie Active, est fixée à 4 891 039.20 € déduction faite d'un excédent de 2018 de 102 327.71 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 4 876 366.08 €.

2° la dotation versée par le Département est fixée à 0,30 %, soit un montant de 14 673.12 €.

Article 4 - Pour la part Etat, la dotation précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 406 363 €.

Article 5 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « Protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutelaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : SERVICE TUTELLE AAP LA VIE ACTIVE

Banque :LCL - CREDIT LYONNAIS
Code établissement : 30002
Code guichet : 06696
Numéro de compte: 0000060763V
Clé RIB : 09

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 7 - En application de l'article R. 314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2021, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2020.

Pour le service MJPM porté par la Vie Active, celle-ci est de 4 993 366.91 € (excédent 2018 inclus) soit 4 978 386.80 € de dotation part Etat correspondant à des douzièmes d'un montant de 414 865 €.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :
- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France, le président du conseil départemental du Nord et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le 16 décembre 2020**

Fait à Lille, le **29 DEC. 2020**

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales


Laurent BUCHAILLAT

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex.

Pôle des politiques sociales

**Arrêté préfectoral
fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2020
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'Association de Protection Juridique des Majeurs de l'Oise (APJMO)
N° Engagement juridique - CHORUS : 2102883186**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 27 juillet 2009 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'association APJMO ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1^{er} octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2020 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la Région Hauts-de-France pour la campagne budgétaire 2020 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'association APJMO, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs en date du 1^{er} décembre 2020;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'association APJMO sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	129 203.26 €	2 124 759.91 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 693 155.08 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	302 401.57 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 658 985.91 €	2 124 759.91 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	462 274.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	3 500.00 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APJMO, est fixée à 1 658 985.91 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 1 654 008.95 €.

2° la dotation versée par le Département est fixée à 0,30 %, soit un montant de 4 976.96 €.

Article 4 - Pour la part Etat, la dotation précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 137 834 €.

Article 5 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutelaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : APJMO

Banque : Crédit coopératif
Code établissement : 42559
Numéro de compte: 08012679138
Code guichet : 10000
Clé RIB : 90

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - En application de l'article R.314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès notification du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 7 - En application de l'article R. 314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2021, l'administration verse des acomptes égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2020.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :

- Au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
- Au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France, le président du conseil départemental de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le 17 décembre 2020**

Fait à Lille, le **29 DEC. 2020**

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales


Laurent BUCHAILLAT

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois-CO.500015-NANCY cedex.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

Direction régionale de la jeunesse,
des sports et de la cohésion sociale

Pôle des politiques sociales

**Arrêté préfectoral
fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2020
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l' Association de protection Sociale et Juridique de l'Oise (APSJO)
N° Engagement juridique - CHORUS : 2102883187**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1976 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'APSJO et l'arrêté d'extension de capacité du 5 avril 2016 ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1^{er} octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2020 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la Région Hauts-de-France pour la campagne budgétaire 2020;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'APSJO, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en date du 8 décembre 2020;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France ;

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'APSJO sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	298 967.00 €	2 637 197.00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 027 095.00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	311 135.00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 174 375.00 €	2 637 197.00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	454 767.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	8 055.00 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'APSJO, est fixée à 2 174 375.00 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 2 167 851.88 €.

2° la dotation versée par le Département est fixée à 0,30 %, soit un montant de 6 523.12 €.

Article 4 – Pour la part Etat, la dotation précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 180 654 €.

Article 5 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs », sous

action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : APSJO

Banque : BNP PARIBAS (BNPPARB VALLEE DE L'OISE)

Code établissement : 30004
Numéro de compte: 00003287764
Code guichet : 00112
Clé RIB : 79

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 7 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2021, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2020.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :
- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France, le président du conseil départemental de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le 17 décembre 2020**

Fait à Lille, le

29 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales


Laurent BUCHAILLAT

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois- C.O. 50015 - 54035 NANCY cedex.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

Pôle des politiques sociales

**Arrêté préfectoral
fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2020
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l' Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de Oise
N° Engagement juridique - CHORUS : 2102883188**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2010 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour l'UDAF de l'Oise et l'arrêté d'extension de capacité du 5 avril 2016 ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L.361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1^{er} octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2020 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire relatifs aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la Région Hauts-de-France pour la campagne budgétaire 2020;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'UDAF de l'Oise, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en date du 1^{er} décembre 2020;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'UDAF de l'Oise, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	182 188.05 €	3 275 440.45 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 648 937.21 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	388 571.48 €	
	Reprise du déficit 2017 affecté en majoration des charges 2020	55 743.71 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 805 623.65 €	3 275 440.45 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	469 816.80 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF de l'Oise, est fixée à 2 805 623.65 € intégrant le déficit 2017 affecté en majoration des charges 2020.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 2 797 206.78 €.

2° la dotation versée par le Département est fixée à 0,30 %, soit un montant de 8 416.87 €.

Article 4 - Pour la part Etat, la dotation précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 233 100 €.

Article 5 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutelaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : UDAF de l'Oise

Banque : CREDIT MUTUEL DE BEAUVAIS

Code établissement : 15629

Numéro de compte: 00012683945

Code guichet : 02617

Clé RIB : 33

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 7 – En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2021, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2020.

Pour le service MJPM porté par l'UDAF 60, celle-ci est de 2 749 879.94 € (déduction faite du déficit 2017 repris) soit 2 741 630.30 € de dotation part Etat correspondant à des douzièmes d'un montant de 228 469 €.

Article 8 – Un exemplaire du présent arrêté est notifié :

- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 – Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France, le président du conseil départemental de l'Oise et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le 17 décembre 2020**

Fait à Lille, le **29 DEC. 2020**

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales


Laurent BUCHAILLAT

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY cedex.

Pôle des politiques sociales

**Arrêté préfectoral
fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2020
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'Association Tutélaire de la Somme (ATS)
N° Engagement juridique - CHORUS : 2102883189**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2011 autorisant l'association tutélaire de la Somme à créer un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1^{er} octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2020 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux services délégués aux prestations familiales de la Région Hauts-de-France pour la campagne budgétaire 2020 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'ATS, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en date du 1^{er} décembre 2020;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'ATS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	265 111.85 €	5 107 212.38 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	4 237 056.89 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	605 043.64 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	4 370 277.70 €	5 107 212.38 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	695 769.42 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 634.84 €	
	Excédent 2018 affecté à la réduction des charges 2020	35 530.42 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'ATS est fixée à 4 370 277.70 € déduction faite d'un excédent de 35 530.42 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 4 357 166.87 €.

2° la dotation versée par le Département est fixée à 0,30 %, soit un montant de 13 110.83 €.

Article 4 - Pour la part Etat, la dotation précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 363 097 €.

Article 5 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : Association Tutélaire de la Somme

Banque : Crédit Coopératif

Code établissement : 42559
Numéro de compte: 08002563250
Code guichet : 10000
Clé RIB : 43

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes sera opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 7 - En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2021, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2020.

Pour le service MJPM porté par ATS, celle-ci est de 4 405 808.12 € (excédent 2018 inclus) soit 4 392 590.69 € de dotation part Etat correspondant à des douzièmes d'un montant de 366 049 €.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :
- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France, le président du conseil départemental de la Somme et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le 17 décembre 2020**

Fait à Lille, le

29 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales


Laurent BUCHAILLAT

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY cedex.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

Pôle des politiques sociales

**Arrêté préfectoral
fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2020
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l' Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Somme
N° Engagement juridique - CHORUS : 2102883190**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 4 mars 2011 autorisant l'Union Départementale des Associations Familiales de la Somme à créer un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1^{er} octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2020 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la Région Hauts-de-France pour la campagne budgétaire 2020 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'UDAF de la Somme, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en date du 1^{er} décembre 2020 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRETE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'UDAF de la Somme sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	184 312.89 €	4 448 076.73 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 789 524.24 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	380 345.57 €	
	Reprise du déficit 2016 affecté en majoration des charges 2020	93 894.03 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont crédits non reconductibles	3 911 106.89 € 242 416.00 €	4 448 076.73 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation Dont crédits non reconductibles	510 000.00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2018 affecté à la réduction des charges 2020	26 969.84 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'UDAF de la Somme, est fixée à 3 911 106.89 € (dont 242 416 € de crédits non reconductibles versés le mois au cours duquel sera opérée la régularisation de la dotation) déduction faite d'un excédent 2018 de 26 969.84 € ;

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 3 899 373.57 €.

2° la dotation versée par le Département est fixée à 0,30 %, soit un montant de 11 733.32 €.

Article 4 - Pour la part Etat, la dotation précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 304 807 € (hors CNR).

Article 5 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes », action 16 « Protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : Union Départementale des Associations Familiales

Banque : CAISSE D'EPARGNE- CE HAUTS-DE-FRANCE

Code établissement : 16275
Numéro de compte: 08102208421
Code guichet : 00300
Clé RIB : 27

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - En application de l'article R 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 7 – En application de l'article R.314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2021, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2020.

Pour le service MJPM porté par l'UDAF 80, celle-ci est de 3 601 766.70 € (déduction faite du CNR, du déficit 2016 affecté en majoration des charges 2020 et incluant l'excédent 2018) soit 3 590 961.39 € de dotation part Etat correspondant à des douzièmes d'un montant de 299 246 € (part Etat).

Article 8 – Un exemplaire du présent arrêté est notifié :
- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 – Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France, le président du conseil départemental de la Somme et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le 17 décembre 2020**

Fait à Lille, le **29 DEC. 2020**

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales


Laurent BUCHAILLAT

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 - 54035 NANCY cedex.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

Pôle des politiques sociales

**Arrêté préfectoral
fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2020
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'association des curateurs de Lille (ACL)
N° Engagement juridique - CHORUS : 2102883202**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) pour l'association des curateurs de Lille ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1^{er} octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2020 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la Région Hauts-de-France pour la campagne budgétaire 2020 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'association des curateurs de Lille service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en date du 8 décembre 2020 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'association des curateurs de Lille sont réparties comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 200 €	446 099 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	320 640 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	73 259 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>dont crédits non reconductibles</i>	268 340 € 17 759 €	446 099 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	160 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2018 affecté en réduction des charges 2020	17 759 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement, mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association des curateurs de Lille, est fixée à 268 340 € dont 17 759 € de crédits non reconductibles versés sur le mois au cours duquel sera opérée la régularisation de la dotation, déduction faite de l'excédent 2018 de 17 759 €

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 267 534,98 €.

2° la dotation versée par le Département est fixée à 0,30 %, soit un montant de 805,02 €.

Article 4 - Pour la part Etat, la dotation précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 20 819 € hors crédits non reconductibles.

Article 5 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « Protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : ACL

Banque : CREDIT MUTUEL

Code établissement : 15629

Numéro de compte: 00069851540

Code guichet : 02713

Clé RIB : 53

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 7 - En application de l'article R. 314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2021, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2020.

Pour l'association des curateurs de Lille, celle-ci est de 268 340 € (excédents 2018 inclus, crédits non reconductibles exclus) soit 267 534,98 € de dotation part Etat correspondant à des douzièmes d'un montant de 22 294 €.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :

- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France, le président du conseil départemental du Nord et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

29 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales


Laurent BUCHAILLAT

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

Pôle des politiques sociales

**Arrêté préfectoral
fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2020
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'association et gestion des services spécialisés
N° Engagement juridique - CHORUS : 2102883194**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 et l'arrêté modificatif du 1^{er} janvier 2016 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) pour l'association AGSS ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1^{er} octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2020 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la Région Hauts-de-France pour la campagne budgétaire 2020 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'association AGSS, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en date du 8 décembre 2020 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'AGSS sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	488 705,42 €	9 328 068,49 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	8 148 135,19 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	691 227,88 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>dont crédits non reconductibles</i>	8 038 507,49 €	9 328 068,49 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 246 311 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	43 250 €	
	Excédent 2018 affecté à la réduction des charges 2020	0 €	

Article 2 – Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée, au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association AGSS, est fixée à 8 038 507,49 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 8 014 391,97 €.

2° la dotation versée par le Département est fixée à 0,30 %, soit un montant de 24 115,52 €.

Article 4 - Pour la part Etat, la dotation précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 667 866 €.

Article 5 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « Protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : AGSS

Banque : CRCAM NORD DE France / AG MOLINEL

Code établissement : 16706

Numéro de compte: 50935382010

Code guichet : 05092

Clé RIB : 29

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 7 - En application de l'article R. 314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2021, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2020.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :
- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France, le président du conseil départemental du Nord et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le

17 DEC. 2020

Fait à Lille, le

29 DEC. 2020

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex.

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales


Laurent BUCHAILLAT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

Pôle des politiques sociales

**Arrêté préfectoral
fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2020
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'association ARIANE**

N° Engagement juridique – CHORUS : 2102883195

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 et l'arrêté modificatif du 31 juillet 2012 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) pour l'association ARIANE ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1^{er} octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2020 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la Région Hauts-de-France pour la campagne budgétaire 2020 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'association ARIANE service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en date du 8 décembre 2020 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM d'ARIANE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	414 223,65 €	6 325 589,57
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	5 315 668,96 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	595 696,96 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>dont crédits non reconductibles</i>	5 696 515,24 € 53 370,36 €	6 325 589,57 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	497 500 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	81 574,33 €	
	Excédent 2018 affecté à la réduction des charges 2020	50 000 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée, au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ARIANE, est fixée à 5 696 515,24 € dont 53 370,36 € de crédits non reconductibles versés sur le mois au cours duquel sera opérée la régularisation de la dotation, déduction faite de l'excédent 2018 de 50 000 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 5 679 425,69 €.

2° la dotation versée par le Département est fixée à 0,30 %, soit un montant de 17 089,55 €.

Article 4 - Pour la part Etat, la dotation précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 468 851 € hors crédits non reconductibles.

Article 5 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « Protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : ARIANE

Banque : CREDIT COOPERATIF / AG CENTRE

Code établissement : 42559

Numéro de compte: 08003061788

Code guichet : 10000

Clé RIB : 72

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 7 - En application de l'article R. 314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2021, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2020.

Pour l'association ARIANE, celle-ci est de 5 693 144,88 € (excédents inclus, crédits non reconductibles exclus) soit 5 676 065,44 € de dotation part Etat correspondant à des douzièmes d'un montant de 473 005 €.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :
- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France, le président du conseil départemental du Nord et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le

17 DEC. 2020

Fait à Lille, le 29 DEC. 2020

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex.

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales


Laurent BUCHAILLAT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

Pôle des politiques sociales

**Arrêté préfectoral
fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2020
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'association pour le soutien et l'action personnalisée
dans le département (ASAPN) du Nord
N° Engagement juridique - CHORUS : 2102883196**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 et l'arrêté modificatif du 1^{er} janvier 2016 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) pour l'association ASAPN ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1^{er} octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2020 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la Région Hauts-de-France pour la campagne budgétaire 2020 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'association ASAPN, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en date du 8 décembre 2020 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'association ASAPN sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	400 292,70 €	5 048 248,03 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 894 365,52 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	753 589,81 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>dont crédits non reconductibles</i>	4 405 945,03 € 24 788 €	5 048 248,03 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	577 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2018 affecté en réduction des charges 2020	65 303 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée, au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ASAPN, est fixée à 4 405 945,03 €, dont 24 788 € de crédits non reconductibles versés sur le mois au cours duquel sera opérée la régularisation de la dotation, déduction faite de l'excédent 2018 de 65 303 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 4 392 727,19 €.

2° la dotation versée par le Département est fixée à 0,30 %, soit un montant de 13 217,84 €.

Article 4 – Pour la part Etat, la dotation précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 364 001 € hors crédits non reconductibles.

Article 5 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « Protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutelaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : ASAPN

Banque : Caisse d'épargne Nord France Europe / AG ARRAS

Code établissement : 16275
 Numéro de compte: 08102511444
 Code guichet : 00200
 Clé RIB : 87

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 7 - En application de l'article R. 314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2021, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2020.

Pour l'association pour le soutien et l'action personnalisée dans le département du Nord, celle-ci est de 4 446 460,03 € (excédents inclus, crédits non reconductibles exclus) soit 4 433 120,65 € correspondant à des douzièmes d'un montant de 369 426 € (part état).

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :

- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France, le président du conseil départemental du Nord et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le 17 décembre 2020**

Fait à Lille, le **29 DEC. 2020**

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales


Laurent BUCHAILLAT

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

Pôle des politiques sociales

**Arrêté préfectoral
fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2020
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'association ATI NORD
N° Engagement juridique - CHORUS : 2102883191**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 et l'arrêté modificatif du 1^{er} janvier 2016 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) pour l'association ATI NORD ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1^{er} octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2020 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la Région Hauts-de-France pour la campagne budgétaire 2020 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'association ATI NORD, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en date du 8 décembre 2020 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM d'ATI NORD sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	718 833 €	11 959 439 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	10 334 946 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	905 660 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>dont crédits non reconductibles</i>	10 604 838 €	11 959 439 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	1 301 898 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	52 703 €	
	Excédent 2018 affecté à la réduction des charges 2020		

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée, au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ATI NORD, est fixée à 10 604 838 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 10 573 023,49 €.

2° la dotation versée par le Département est fixée à 0,30 %, soit un montant de 31 814,51 €.

Article 4 - Pour la part Etat, la dotation précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 881 085 €.

Article 5 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « Protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : ATINORD

Banque : Crédit Coopératif / AG Centre
Code établissement : 42559
Numéro de compte: 08002895272
Code guichet : 10000
Clé RIB : 70

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 7 - En application de l'article R. 314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2021, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2020.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :
- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France, le président du conseil départemental du Nord et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le **17 DEC. 2020**

Fait à Lille, le

29 DEC. 2020

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex.

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales


Laurent BUCHAILLAT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

Pôle des politiques sociales

**Arrêté préfectoral
fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2020
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
du centre communal d'action sociale (CCAS) de Tourcoing
N° Engagement juridique - CHORUS : 2102883197**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 et l'arrêté modificatif du 1^{er} janvier 2016 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) pour le CCAS de Tourcoing ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1^{er} octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2020 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la Région Hauts-de-France pour la campagne budgétaire 2020 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire du CCAS de Tourcoing service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en date du 8 décembre 2020 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM du CCAS de Tourcoing sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 982 €	350 271 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	294 709,50 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	43 579,50 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>dont crédits non reconductibles</i>	229 453 € 16 407 €	350 271 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	104 411 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2018 affecté à la réduction des charges 2020	16 407 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles versée, au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs du service du CCAS de Tourcoing, est fixée à 229 453 €, dont 16 407 € de crédits non reconductibles versés sur le mois au cours duquel sera opérée la régularisation de la dotation, déduction faite de l'excédent 2018 de 16 407 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 228 764,64 €.

2° la dotation versée par le Département est fixée à 0,30 %, soit un montant de 688,36 €.

Article 4 - Pour la part Etat, la dotation précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 17 700 € hors crédits non reconductibles.

Article 5 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action, 16 « Protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 10.03.01).

Les versements seront effectués à : CCAS de Tourcoing

Banque : 059047-0 Trésorerie de Tourcoing municipale

Code établissement : 30001

Numéro de compte: C5950 000000

Code guichet : 00703

Clé RIB : 48

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 7 - En application de l'article R. 314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2021, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2020.

Pour le centre communal d'action sociale de Tourcoing, celle-ci est de 229 453 € (excédents inclus, crédits non reconductibles exclus) soit 228 764,64 € de dotation Etat correspondant à des douzièmes d'un montant de 19 063 € (part état).

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :

- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France, le président du conseil départemental du Nord et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

29 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales


Laurent BUCHAILLAT

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

Pôle des politiques sociales

**Arrêté préfectoral
fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2020
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'association SAST CROIX MARINE
N° Engagement juridique - CHORUS : 2102883193**

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 et l'arrêté modificatif du 1^{er} janvier 2016 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) pour l'association SAST CROIX MARINE ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1^{er} octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2020 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la Région Hauts-de-France pour la campagne budgétaire 2020 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'association SAST CROIX MARINE, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en date du 14 décembre 2020 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM du SAST CROIX MARINE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	52 400 €	830 665,24 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	702 921,24 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	75 344 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>dont crédits non reconductibles</i>	693 335,58 € 27 329,66 €	830 665,24 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	110 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	
	Excédent 2018 affecté à la réduction des charges 2020	27 329,66 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association SAST Croix Marine, est fixée à 693 335,58 € dont 27 329,66 € de crédits non reconductibles versés sur le mois au cours duquel sera opérée la régularisation de la dotation, déduction faite de l'excédent 2018 de 27 329,66 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 691 255,57 €.

2° la dotation versée par le Département est fixée à 0,30 %, soit un montant de 2 080,01 €.

Article 4 - Pour la part Etat, la dotation précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 55 333 € hors crédits non reconductibles.

Article 5 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « Protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutelaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : SAST Croix Marine

Banque : Crédit Coopératif
Code établissement : 42559
Numéro de compte: 08003328944
Code guichet : 10000
Clé RIB : 18

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 7 - En application de l'article R. 314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2021, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2020.

Pour l'association SAST Croix Marine, celle-ci est de 693 335,58 € (excédents inclus, crédits non reductibles exclus) soit 691 255,57 € de dotation part Etat correspondant à des douzièmes de 57 604 €.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :
- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France, le président du conseil départemental du Nord et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le

17 DEC. 2020

Fait à Lille, le

29 DEC. 2020

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex.

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales


Laurent BUCHAILLAT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

Pôle des politiques sociales

**Arrêté préfectoral
fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2020
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'association Service d'Intérêts Populaires (SIP)
N° Engagement juridique - CHORUS : 2102883192**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 et l'arrêté modificatif du 1^{er} janvier 2016 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) pour l'association SIP ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1^{er} octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2020 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la Région Hauts-de-France pour la campagne budgétaire 2020 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'association SIP, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en date du 8 décembre 2020 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de la SIP sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	185 423,55 €	3 279 759,65 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 598 446 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	495 890,10 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>dont crédits non reconductibles</i>	2 783 993,21 € 143 675,12 €	3 279 759,65 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	421 245,44 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	30 712 €	
	Excédent 2018 affecté à la réduction des charges 2020	43 809 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association SIP, est fixée à 2 783 993,21 €, dont 143 675,12 € de crédits non reconductibles versés sur le mois au cours duquel sera opérée la régularisation de la dotation, déduction faite de l'excédent 2018 de 43 809 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 2 775 641,23 €.

2° la dotation versée par le Département est fixée à 0,30 %, soit un montant de 8 351,98 €.

Article 4 - Pour la part Etat, la dotation précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 219 366 € hors crédits non reconductibles.

Article 5 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « Protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : SIP

Banque : Crédit du Nord AG Sambre Avesnois
Code établissement : 30076
Numéro de compte: 10173400200
Code guichet : 04206
Clé RIB : 76

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 7 - En application de l'article R. 314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2021, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2020.

Pour l'association service d'intérêts populaires, celle-ci est de 2 684 127,09 € (excédents inclus, crédits non reconductibles exclus) soit 2 676 074,70 € de dotation part Etat correspondant à des douzièmes de 223 006 €.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :

- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France, le président du conseil départemental du Nord et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le

17 DEC. 2020

Fait à Lille, le **29 DEC. 2020**

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex.

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales


Laurent BUCHAILLAT

Pôle des politiques sociales

**Arrêté préfectoral
fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2020
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'association ADAE 62**

N° Engagement juridique - CHORUS : 2102883200

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 2010 et l'arrêté modificatif du 1^{er} janvier 2016 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) pour l'association ADAE 62 ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1^{er} octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2020 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la Région Hauts-de-France pour la campagne budgétaire 2020 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'association ADAE 62, service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en date du 8 décembre 2020 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'association ADAE 62 sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	145 491 €	2 878 001,20 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	2 314 838,13 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	417 672,07 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 543 293,20 €	2 878 001,20 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	334 708 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ADAE 62, est fixée à 2 543 293,20 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 2 535 663,32 €.

2° la dotation versée par le Département est fixée à 0,30 %, soit un montant de 7 629,88 €.

Article 4 – Pour la part Etat, la dotation précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 211 305 €.

Article 5 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « Protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : l'ASS. DEPARTEMENTALE D'ACTIONS EDUCATIVES, 16 Boulevard Carnot 62004 ARRAS

Banque : CREDIT DU NORD / AG ARTOIS ENTREPRISE

Code établissement : 30076
Numéro de compte : 10248600200

Code guichet : 02703
Clé RIB : 01

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 7 - En application de l'article R. 314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2021, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2020.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :
- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France, le président du conseil départemental du Pas-de-Calais et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le

Fait à Lille, le

29 DEC. 2020

16 DEC. 2020

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex.

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales


Laurent BUCHAILLAT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

Pôle des politiques sociales

**Arrêté préfectoral
fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2020
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
du service tutélaire de protection (STP) de l'ASRL
N° Engagement juridique - CHORUS : 2102883199**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 et l'arrêté modificatif du 26 janvier 2016 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) pour l'association ASRL ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1^{er} octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2020 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la Région Hauts-de-France pour la campagne budgétaire 2020 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'association ASRL service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en date du 8 décembre 2020 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'association ASRL sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	324 994,04 €	4 429 358,52 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 534 970,29 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	569 394,19 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification <i>dont crédits non reconductibles</i>	3 814 696,52 € 15 000 €	4 429 358,52 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	614 662 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ASRL, est fixée à 3 814 696,52 € dont 15 000 € de crédits non reconductibles versés sur le mois au cours duquel sera opérée la régularisation de la dotation.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 3 803 252,43 €.

2° la dotation versée par le Département est fixée à 0,30 %, soit un montant de 11 444,09 €.

Article 4 – Pour la part Etat, la dotation précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 315 691 € (hors CNR).

Article 5 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « Protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : ASRL

Banque : CREDIT DU NORD
Code établissement : 30076
Numéro de compte : 12008500200

Code guichet : 02703
Clé RIB : 10

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 7 - En application de l'article R. 314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2021, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2020.

Pour l'association ASRL, celle-ci est de 3 799 696,52 € (crédits non reconductibles exclus) soit 3 788 297,43 € de dotation part Etat correspondant à des douzièmes de 315 691 €.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :
- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur-régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France, le président du conseil départemental du Nord et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

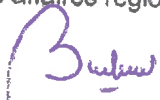
Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le **16 DEC. 2020**

Fait à Lille, le

29 DEC. 2020

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex.

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales


Laurent BUCHAILLAT



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale**

Pôle des politiques sociales

**Arrêté préfectoral
fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2020
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'association ATPC**

N° Engagement juridique - CHORUS : 2102883198

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 et l'arrêté modificatif du 26 janvier 2016 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) pour l'association ATPC ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1^{er} octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2020 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la Région Hauts-de-France pour la campagne budgétaire 2020 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'association ATPC service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en date du 8 décembre 2020 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France :

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'association ATPC sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	507 229 €	7 691 077,37 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	6 381 899,37 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	801 949 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	6 755 077,37 €	7 691 077,37 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	936 000 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association ATPC, est fixée à 6 755 077,37 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 6 734 812,14 €.

2° la dotation versée par le Département est fixée à 0,30 %, soit un montant de 20 265,23 €.

Article 4 - Pour la part Etat, la dotation précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 561 234 €.

Article 5 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « Protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : ASSOCIATION TUTELAIRE DU PAS DE CALAIS, 641 boulevard Jean Moulin 62400 BETHUNE

Banque : LA BANQUE POSTALE
Code établissement : 20041
Numéro de compte: 0786286D026

Code guichet : 01005
Clé RIB : 80

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 7 - En application de l'article R. 314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2021, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2020.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :

- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 – Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France, le président du conseil départemental du Pas-de-Calais et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Visé numériquement
par le Contrôleur Budgétaire Régional
le 16 décembre 2020**

Fait à Lille, le

29 DEC. 2020

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales


Laurent BUCHAILLAT

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex.

Pôle des politiques sociales

**Arrêté préfectoral
fixant la Dotation Globale de Financement au titre de l'année 2020
pour le service mandataire judiciaire à la protection des majeurs
de l'union départementale des associations de parents d'enfants inadaptés (UDAPEI) 62
N° Engagement juridique - CHORUS 2102883201**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-4, L. 361-1, R. 314-36, R.314-193-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2019-1493 du 28 décembre 2019 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;

Vu l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant le modèle du cadre budgétaire normalisé des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 2010 et l'arrêté modificatif du 26 janvier 2016 portant autorisation pour la création d'un service mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM) pour l'association UDAPEI ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs relevant du I de l'article L. 361-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction N° DGCS/2A/5A/5C/2020/168 du 1^{er} octobre 2020 relative aux orientations de l'exercice 2020 pour la campagne budgétaire des services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des services délégués aux prestations familiales ;

Vu le Budget Opérationnel du Programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » du Ministère des solidarités et de la santé 2020 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire relatif aux services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et services délégués aux prestations familiales de la Région Hauts-de-France pour la campagne budgétaire 2020 ;

Vu le courrier de notification de la dotation globale de financement adressé par l'autorité de tarification au gestionnaire de l'association UDAPEI service mandataire judiciaire à la protection des majeurs, en date du 8 décembre 2020 ;

Sur proposition du directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 - Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service MJPM de l'association UDAPEI sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant	Total
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	22 092 €	308 879,56 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	237 635 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	48 928 €	
	Déficit compte administratif 2018	224,56 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	260 349,56 €	308 879,56 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	48 530 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 - Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles, versée au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs de l'association UDAPEI, est fixée à 260 349,56 € intégrant le déficit 2018 de 224,56 €.

Article 3 - Pour l'exercice budgétaire 2020, en application de l'article R.314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 99,70 %, soit un montant de 259 568,51 €.

2° la dotation versée par le Département est fixée à 0,30 %, soit un montant de 781,05 €.

Article 4 - Pour la part Etat, la dotation précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée le 20 de chaque mois, en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant, soit 21 630 €.

Article 5 - La dotation globale de financement est imputée sur les crédits du programme 304 « inclusion sociale, protection des personnes » ; action 16 « Protection juridique des majeurs », sous action « tutelles et curatelles d'Etat : services tutélaires » (code activité : 0304 501 61 601), de la mission interministérielle « Solidarité, insertion et égalité des chances » (Groupe de marchandises 12.02.01).

Les versements seront effectués à : Service MJPM UDAPEI 62,
1216 rue Delbecque
62660 BEUVRY

Banque : CE NORD FRANCE EUROPE

Code établissement : 16275

Code guichet : 10700

Numéro de compte: 08000112382

Clé RIB : 47

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Hauts-de-France.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Somme.

Article 6 - En application de l'article R. 314-35 du code de l'action sociale et des familles, dès signature du présent arrêté, un réajustement des douzièmes est opéré au regard de la dotation globale de financement fixée à l'article 2.

Article 7 - En application de l'article R. 314-108 du CASF, sous réserve de l'inscription des crédits de paiement en loi de finances, et jusqu'à l'intervention de la décision qui fixe la dotation globale de financement pour l'année 2021, l'administration verse des acomptes mensuels égaux au douzième de la dotation globale de financement fixée pour l'exercice budgétaire 2020.

Pour l'association UDAPEI 62, celle-ci est de 260 125 € (déficit exclu) soit 259 344,62 € de dotation part Etat correspondant à des douzièmes d'un montant de 21 612 €.

Article 8 - Un exemplaire du présent arrêté est notifié :

- au service mandataire judiciaire à la protection des majeurs,
- au département mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9 - Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Hauts-de-France, le président du conseil départemental du Pas-de-Calais et le directeur départemental des finances publiques de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

29 DEC. 2020

Si l'association estime devoir contester cette décision, elle peut former, dans un délai maximum d'un mois à compter de la notification de la présente décision, un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54035 NANCY Cedex.

Pour le Préfet et par délégation
le secrétaire général
pour les affaires régionales


Laurent BUCHAILLAT